

Clermont Ferrand, le 17 février 2011

François Brun

Secrétaire Général du SE-UNSA 63
29, rue Gabriel Péri
63000 Clermont Ferrand

à

Monsieur l'Inspecteur d'Académie

Cité administrative
Rue Pélissier
63034 Clermont-Ferrand Cedex

Objet : Période de réserve électorale

Monsieur l'Inspecteur d'Académie, vous avez écrit en direction des professeurs des écoles pour leur demander de respecter un devoir de réserve sur instruction du ministre de l'intérieur pendant la période préélectorale.

Cette circulaire ordonne aux enseignants de demander votre arbitrage pour participer à des manifestations publiques.

C'est un abus de droit non conforme à la Constitution que le SE-UNSA 63 dénonce avec la plus grande force.

Les enseignants possèdent, en dehors du cadre de leur fonction à l'école, une entière liberté d'opinion et ils entendent bien l'exercer.

Si une période de réserve électorale s'applique aux hauts fonctionnaires du fait de la responsabilité qu'ils portent, elle ne saurait s'appliquer à l'ensemble des fonctionnaires.

Les écrits demandant aux enseignants de s'abstenir de participer à des réunions politiques dans le cadre des campagnes qui s'annoncent ne sont pas justifiables et nous ne saurions les accepter.

Nous tenions à vous faire part de notre mécontentement et vous demandons sur la base des arguments juridiques que nous développons ci-dessous de faire un rectificatif auprès des collègues.

Veillez agréer, Monsieur l'Inspecteur d'Académie, l'expression de nos salutations respectueuses.

François Brun
Secrétaire général du SE-UNSA 63

Quelques rappels :

1- L'art.26 de la loi 83-634 qui porte statut des fonctionnaires explicite l'obligation liée au secret professionnel. C'est à tort que l'on évoque un devoir de réserve au sujet de cet article. Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tout ce dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

2- L'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 s'exprime de manière on ne peut plus simple : « La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires. »

3- Nous avons l'obligation de neutralité dans le cadre de nos fonctions. Il n'est pas possible d'exprimer une opinion dans l'exercice des fonctions (en classe) ou à l'occasion de cet exercice (en tant que directeur par exemple)

4- L'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui vaut pour les fonctionnaires comme pour tout citoyen : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. »

5- Un amendement tendant à inclure le devoir de réserve dans la loi en 1983 a été rejeté lors de l'examen parlementaire.